

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE ROUMANIE
SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE** (ci-après appelés les "Parties"),

CONSIDÉRANT comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier en ce qui concerne les coproductions cinématographiques et vidéo;

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de leurs industries du film comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges ne peuvent que contribuer au resserrement de leurs relations;

SONT CONVENUs de ce qui suit :

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, le terme "coproduction" désigne une production, quelle qu'en soit la longueur, y compris les productions d'animation et documentaires, réalisée sur pellicule, bande magnétique, vidéodisque ou tout autre support inconnu jusqu'ici, destinée à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou par tout autre moyen de distribution, connu ou à être connu.